



## Arrêt

**n° 262 954 du 26 octobre 2021  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS  
Quai Saint-Léonard 20A  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par M. X (alias X, alias X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 octobre 2018 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par M. X (alias X, X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2018 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la première requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la deuxième requête.

Il s'indique, en vue d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13, fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), pour le 16 juin 2017 au plus tard, mais comportant une motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire, fondée sur le risque de fuite.

Le 17 août 2017, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sur la même base, au plus tard le 23 août 2017, mais comportant également une motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire, fondée sur le risque de fuite.

Le 14 juin 2018, un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant la partie requérante a été transmis par les services de police de Herve à la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire fondé sur la même base que précédemment, et sans délai.

Le 23 octobre 2018, la police fédérale a transmis à la partie défenderesse un rapport administratif concernant le séjour illégal de la partie requérante, indiquant que cette dernière est considérée comme l'agresseur à l'arme blanche de deux femmes, qu'il aurait volées ; la partie requérante serait également coupable d'attentats à la pudeur, mais n'aurait pas été prise sur le fait. Le rapport indique que la partie requérante ne répond à aucune des questions posées et se limite à dire qu'elle ne sait pas. Le 24 octobre 2018, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur majeur, de vol simple, mais avec armes, de vol avec effraction, escalade ou fausses clés et de vol avec violences ou menaces.

Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 226.612, ci-après « le premier acte attaqué », et est motivée comme suit :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion et attentat à la pudeur*

*PV n° LI.[xxx] /2018- LI.37.LA.[xxx] /2018 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 23/10/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille Belgique ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion et attentat à la pudeur*

*PV n° LI.[xxx] /2018- LI.37.LA.[xxx] /2018 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

*Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans (ci-après « le second acte attaqué »), qui est motivée comme suit :*

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14/06/2018, il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion et attentat à la pudeur*

*PV n° LI.[xxx] /2018- LI.37.LA.[xxx] /2018 de la police de Liège*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 23/10/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

### **3. Le premier acte attaqué.**

#### **3.1. Question préalable.**

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, pris les 10 juin 2017, 17 août 2017 et 14 juin 2018, devenus définitifs, qui priveraient dès lors le recours de tout intérêt pour la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire le plus récent.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux des ordres de quitter le territoire antérieurs, dès lors qu'outre l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (ordre public) de la même loi.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif des ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

#### **3.2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans une première branche, intitulée « *absence de motivation* », la partie requérante critique une partie de la motivation de l'acte attaqué, à savoir celle selon laquelle « *L'intéressé a été entendu le 23/10/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », en exposant avoir, lors de son audition du 23 octobre 2018, dont elle produit le procès-verbal en annexe de sa requête, déclaré : « *Cela fait plus ou moins 1 an et 6 mois que je vis avec une fille habitant BATTICE. Elle a deux enfants, moi je travaille en noir et j'aide ainsi le ménage* ».

Elle poursuit en ces termes : « *Il existe donc une véritable unité familiale en Belgique, avec des ressortissants belges, dont fait partie le requérant* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation familiale.

La partie requérante critique également la motivation de l'acte attaqué relative à l'ordre public en faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit.

Enfin, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucun élément pertinent pour réaliser la « *mise en balance* » ne ressort de la motivation de l'acte querellé.

Elle conclut que l'acte entrepris viole « *l'article 8 CEDH et/ou les dispositions susmentionnées, les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'administration* ».

Dans une seconde branche, intitulée « *disproportion de la mesure* », la partie requérante estime qu'elle peut faire valoir de « *fortes attaches sociales en Belgique* », se référant aux pièces n<sup>os</sup> 4 et 5 de son dossier, et soutient que l'acte attaqué n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 de la CEDH et qu'il constitue de surcroît une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle estime que tous les éléments doivent être pris en compte pour assurer l'effectivité de son recours.

### **3.3. Discussion.**

3.3.1. Sur le moyen unique de la requête dirigée contre le premier acte attaqué, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.2. Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n<sup>o</sup> 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, le procès-verbal cité dans l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif.

En vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

La même sanction s'applique lorsque la partie requérante a déposé, dans le délai fixé, un dossier incomplet comme en l'espèce.

La partie requérante soutient qu'elle s'est prévalu lors de son audition d'une vie familiale, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué.

Il s'avère que le procès-verbal, dressé suite à un délit de vol ou d'extorsion et d'attentat à la pudeur notamment, commis le 23 octobre 2018, produit par la partie requérante, contient également l'audition de celle-ci et le Conseil observe que la partie requérante y a notamment déclaré vivre avec une fille à Battice depuis environ un an et demi et souhaiter quitter la Belgique pour l'Espagne.

Bien qu'il ne soit pas certain que la partie requérante se soit prévalu d'une véritable vie familiale lors de son audition du 23 octobre 2018, le Conseil ne pourrait pour autant considérer cette allégation comme étant « manifestement inexacte », dès lors que la partie requérante a fait notamment valoir une cohabitation de fait depuis plus d'un an (depuis un an et demi selon la partie requérante et depuis le mois de novembre 2017 selon sa compagne), soit un élément susceptible d'amener à la reconnaissance d'une vie familiale selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'en l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, comme cela semble être le cas en l'espèce, il convient d'examiner les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées, et la durée de celle-ci (voir à cet égard Cour EDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56).

3.3.4. Le Conseil ne pourrait en tout état de cause, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, suivre cette dernière lorsqu'elle soutient que cet élément n'aurait pu changer le sens de la décision attaquée. Les objections de la partie défenderesse, selon lesquelles la partie requérante n'a pas pris soin d'entreprendre des démarches en vue de régulariser sa situation à cet égard ou encore qu'elle a mis cette relation à mal par son comportement, constituent en l'espèce une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué.

S'agissant de la circonstance selon laquelle la partie requérante a omis d'informer la partie défenderesse de cette relation lors de sa précédente interpellation, qui a eu lieu le 14 juin 2018, outre qu'ici également, la partie défenderesse semble vouloir procéder à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, le Conseil ne peut exclure que la relation ait changé de nature entre cette date et celle de l'acte querellé, adopté environs quatre mois plus tard. Il s'ensuit que le Conseil ne pourrait en déduire qu'au jour de l'acte litigieux, la vie familiale n'existait manifestement pas, ou encore qu'elle existait lors de l'ordre de quitter le territoire précédent et que la partie requérante aurait dû s'en prévaloir à l'époque en vue d'éviter l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre ou de le contester dans le cadre d'une procédure sur cette base.

3.3.5. Le Conseil doit dès lors considérer que le moyen est fondé en ce que la partie requérante invoque que la motivation de l'acte attaqué se fonde notamment sur une considération de fait inexacte, à savoir que la partie requérante n'aurait pas déclaré avoir une famille en Belgique, et que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Le deuxième acte attaqué.**

##### **4.1. Exposé du moyen.**

La partie requérante a rédigé son moyen dirigé contre le second acte attaqué dans des termes identiques à ceux du moyen dirigé contre le premier acte entrepris.

##### **4.2. Discussion.**

4.2.1. Sur le moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque:*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.*

*§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent

pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, indépendamment même de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire dont l'interdiction d'entrée constitue l'accessoire, le Conseil observe que la motivation de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée n'apparaît pas suffisante.

L'acte attaqué contient une motivation spécifique à cet égard, indiquant que la partie requérante n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public, que les faits commis sont violents, mais aussi que la partie requérante a déclaré ne pas avoir de famille. Or, sur ce dernier point, la motivation adoptée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations effectuées par la partie requérante selon lesquelles elle vivait avec « une fille » à Battice depuis un an et demi notamment, pour les raisons exposées au point 2.3.3. du présent arrêt. La motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors être considérée comme suffisante.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, suivre cette dernière lorsqu'elle soutient que cet élément n'aurait pu changer le sens de la décision attaquée. Il en va de même des objections de la partie défenderesse selon lesquelles la partie requérante n'a pas pris soin d'entreprendre des démarches en vue de régulariser sa situation à cet égard ou encore qu'elle a mis cette relation à mal par son comportement.

S'agissant de la circonstance selon laquelle la partie requérante a omis d'informer la partie défenderesse de cette relation lors de sa précédente interpellation, qui a eu lieu le 14 juin 2018, le Conseil ne peut exclure que la relation ait changé de nature entre cette date et celle de l'acte attaqué, adopté environ quatre mois plus tard, en manière telle que le Conseil ne pourrait en déduire qu'au jour de l'acte litigieux, la vie familiale n'existait manifestement pas, ou encore qu'elle existait lors de l'ordre de quitter le territoire précédent et que la partie requérante aurait dû s'en prévaloir à l'époque en vue d'éviter l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre ou de le contester dans le cadre d'une procédure sur cette base. En outre, le second acte attaqué ne consiste pas en un simple ordre de quitter le territoire, mais en une interdiction d'entrée, en manière telle qu'à supposer même que la partie requérante devait se prévaloir d'une vie familiale lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire précédent, elle serait encore fondée à l'invoquer à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le moyen unique dirigé contre le second acte attaqué est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de cet acte.

4.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 23 octobre 2018, est annulé.

**Article 3**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 octobre 2018, est annulée.

**Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY